



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-07-27-00001

**portant mise en demeure à la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT
de respecter certaines dispositions du code de l'environnement
et lui prescrivant des mesures d'urgence
pour des parcelles situées rue Auguste Lambiotte sur le territoire de la commune de PRÉMERY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, R.5 41-12-16, et suivants et L. 556-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 autorisant la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE REVALORISATION (SNR) à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 5 novembre 2008 de la société SOBRAL qui a repris les activités exercées par la SNR, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY ;
- VU** le procès verbal du 19 février 2015 de constat d'huissier de justice, mandaté par la société ALUMINIUM AFFINAGE PREMERY (AAP), qui établit que des déchets de scories sont stockés sous le bâtiment, dit de la Tuilerie, en dehors de l'emprise du bail commercial du 23 février 2015 ;
- VU** le bail commercial du 23 février 2015 signé entre la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT et la société CMV ALUMINIUM LIMITED concernant les bâtiments construits sur les parcelles C1658 et C1449 sur la commune de PRÉMERY ;
- VU** la clôture de la liquidation judiciaire de la S.N.R. pour insuffisance d'actifs prononcée par jugement du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 14 avril 2016 de la société AAP qui a repris une partie des activités exercées par la société SOBRAL, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 29 janvier 2018 de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES qui a repris les activités exercées par la société AAP, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY ;
- VU** la clôture de la liquidation judiciaire de la société SOBRAL pour insuffisance d'actifs prononcée par jugement du 10 juillet 2020 ;

- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156 et détentrice des déchets, par courrier en date du 17 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 17 mai 2022 à la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156, en application des articles L. 171-7 et L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156, par courrier du 3 juin 2022, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-1 du code de l'environnement prévoit que tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-7-1 prévoit que tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ces déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement et lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I^{er}, du titre IV, du livre V, de la partie législative du même code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement et sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre IV, du livre V, de la partie réglementaire du même code s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-3-II du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publiques ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 556-3 code de l'environnement dispose que le responsable, aux frais duquel l'autorité de police peut assurer les travaux nécessaires de gestion des pollutions, est, à titre subsidiaire, « le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1^o, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution » ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la SNR, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY, relevaient de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dispose que l'autorisation délivrée à la SNR porte sur les parcelles cadastrées n° 461, 462, 463, 464, 1379, 1380, 1449, 1658, 2025, 2026, 2027, 2030, 2032 de la section C de la commune de PRÉMERY ;

- CONSIDÉRANT** que, par jugement du 9 octobre 2008, la société SOBRAL a repris les activités exercées par la SNR, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY ;
- CONSIDÉRANT** que, par jugement du 24 février 2015, la société CMV ALUMINIUM LIMITED a repris les activités exercées par la SOBRAL, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY ;
- CONSIDÉRANT** que la société CMV ALUMINIUM LIMITED représentait la société AAP alors en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- CONSIDÉRANT** que la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES a repris le fonds de commerce des activités de la société AAP en date du 1^{er} janvier 2018 sur les surfaces et les locaux appartenant à la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT dans les mêmes conditions que le bail commercial du 23 février 2015, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** la déclaration de changement d'exploitant du 29 janvier 2018 au profit de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES indiquant que les parcelles concernées par la reprise sont celles listées par le bail commercial du 23 février 2015, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le bail commercial du 23 février 2015, susvisé, signé entre la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT et la société CMV ALUMINIUM LIMITED ne concerne que les bâtiments construits sur les parcelles C2030, C2154 et C2156 ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment construit, dit de la Tuilerie, est exclu du bail commercial du 23 février 2015, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que des déchets de scories salines ont été produits avant 2008 par la société SNR, sise rue Auguste Lambiotte à PRÉMERY ;
- CONSIDÉRANT** que ces déchets sont stockés sous le hangar, dit des Tuileries, sur les parcelles C464 (recadastrée C2154 - partie du bâtiment tuilerie - et C2155), C2032 (recadastrée C2156 - partie du bâtiment tuilerie - et C2157) et C2030 sur la commune de PRÉMERY ;
- CONSIDÉRANT** que le procès verbal du 19 février 2015 de constat d'huissier de justice mandaté par la société AAP constate que des déchets de scories sont stockés sous le bâtiment, dit de la Tuilerie, en dehors de l'emprise du bail commercial du 23 février 2015, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'avec l'évolution des modalités techniques des installations d'affinage d'aluminium depuis l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, les déchets produits par les sociétés AAP et DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES ne sont plus identiques aux déchets de scories stockés dans le bâtiment, dit de la Tuilerie ;
- CONSIDÉRANT** que la clôture de la liquidation judiciaire de S.N.R. pour insuffisance d'actifs a été prononcée par jugement du 1^{er} octobre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la clôture de la liquidation judiciaire de la société SOBRAL pour insuffisance d'actifs a été prononcée par jugement du 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET, est propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156 sur la commune de PRÉMERY ;
- CONSIDÉRANT** que la direction générale de la SNR a été assurée par Monsieur Jean-Luc BOURBON, qui assurait également la fonction de gérant de la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT ;
- CONSIDÉRANT** alors les liens forts entre la SNR, exploitant au titre de la législation sur les installations classées, et la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156 sur la commune de PRÉMERY ;
- CONSIDÉRANT** que la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, en ce qu'elle ne pouvait ignorer en tant que propriétaire l'abandon sur son terrain des déchets par la SNR, a fait preuve d'une négligence certaine ;

CONSIDÉRANT que de ce qui précède il y a lieu de retenir la responsabilité subsidiaire de la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés des déchets de scories salines, en tant que détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, d'une part en raison des liens forts qu'elle possède avec l'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement ayant produit ces déchets, d'autre part en raison de la négligence dont elle a fait preuve à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain ;

CONSIDÉRANT que, le 20 avril 2022, une partie du hangar abritant des scories non salines s'est écroulée (pan de mur et toiture en fibrociment) ;

CONSIDÉRANT que la rivière Nièvre coule à environ 20 mètres en aval dudit hangar ;

CONSIDÉRANT que les déchets issus de scories sont soumis aux aléas météorologiques et présentent donc un risque de pollution pour la Nièvre par lixiviation et écoulement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 3 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté :

- que la partie est du hangar abritant les déchets scories s'est écroulée à la limite de la parcelle C462,
- que la toiture du hangar est ouverte par endroit,
- que le reste du hangar menace de s'écrouler sur les parcelles voisines,
- qu'un risque de pollution de la Nièvre par lixiviation des scories est donc possible ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3-I précité du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT d'évacuer les déchets de scories dans des filières adaptées et dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT que, d'une part pour évaluer le risque de pollution environnementale, d'autre part pour identifier la filière adaptée en vue de l'évacuation des déchets, il convient, en application de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, de caractériser les déchets concernés et d'en évaluer la dangerosité au sens de l'article R. 541-8 du même code ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publiques et l'environnement en application de l'article L. 541-3-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement le risque de pollution de la Nièvre, menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu une mise en sécurité du hangar et un enlèvement des déchets ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156 sises rue Auguste Lambiotte sur la commune de PRÉMERY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d' 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement en faisant caractériser les déchets de scories. Cette caractérisation des déchets doit permettre, d'une part d'évaluer le risque de pollution environnementale, d'autre part d'identifier la filière adaptée pour l'évacuation des déchets exigée ci-dessous,
- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement en faisant évacuer les déchets vers une installation régulièrement autorisée à cet effet. Les bons des commandes passées et les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont transmis à l'Inspection de l'environnement.

Article 2 – Mesures d'urgence

Article 2.1 - Mise en sécurité

La société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT, propriétaire des parcelles C2030, C2154 et C2156 sise rue Auguste Lambiotte sur la commune de PRÉMERY, est tenue, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- procéder à la suppression des risques liés à la lixiviation des déchets de scories,
- procéder à la suppression des risques d'écroulement du bâtiment,
- limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site et de signaler le risque à l'entrée du site.

Article 2.2 – Diagnostic de la pollution

La société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT fait réaliser, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, un suivi hebdomadaire des eaux de surfaces de la Nièvre de 200m en amont jusqu'à 500m en aval hydraulique.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum les suivants :

Milieu	Eaux
Paramètres analysés :	pH, conductivité, MES, COT, DCO, hydrocarbures totaux, fer, aluminium, mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel, manganèse, zinc, fluorures, chlorures, sulfate, indice phénol, azote global, ion ammonium

Les résultats seront transmis, dès réception, au Préfet de la Nièvre et à l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté.

L'arrêt de ce suivi devra faire l'objet d'un accord du Préfet de la Nièvre.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 541-3.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PRÉMERY DÉVELOPPEMENT.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de PRÉMERY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Responsable de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Christophe HURAUULT